



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Valeurs mobilières

Question écrite n° 10278

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser si l'exonération de plus-values de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du CGI aménagée par l'article 6 du projet de loi de finances pour 1994 est susceptible de s'appliquer lorsque le produit de la cession est employé : 1/ dans l'acquisition ou la construction d'une fraction indivise d'immeuble ; 2/ dans l'acquisition d'un droit portant sur un immeuble, nue-propiété ou usufruit ; 3/ dans la construction sur un terrain acquis ou détenu en usufruit ou en nue-propiété ; 4/ dans le paiement d'une soulte de partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers sans considération du caractère translatif ou non de la soulte ; 5/ dans le paiement d'une soulte stipulée dans un acte de donation-partage portant sur des immeubles ou des droits immobiliers.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoient l'exonération des plus-values de cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 à condition que le produit de la vente soit investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation. Le reinvestissement ouvrant droit au bénéfice de l'exonération s'entend de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété sur un immeuble. Le emploi pourra valablement être effectué dans l'acquisition de droits indivis en pleine propriété. En revanche, l'exonération n'est pas applicable en cas d'acquisition de droits immobiliers en usufruit ou en nue-propiété ou encore d'un immeuble en « multipropriété ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10278

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 316

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2329